

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/04/84

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1596/84

Plan de classement :

25	28	281			
----	----	-----	--	--	--

Objet :

A DATER DU 1ER AVRIL 1983, LES SALARIES DU REGIME GENERAL ET DU REGIME AGRICOLE PEUVENT DEMANDER LA LIQUIDATION DE LEUR PENSION A PARTIR DE 60 ANS.

COORDINATION AVEC LA LOI N° 75.554 DU 3 JUILLET 1972 PREVOYANT L'ALIGNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE DES ARTISANS INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS SUR CELLES DU REGIME GENERAL DES SALARIES, DEPUIS LE 1ER JANVIER 1973.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

17/04/84

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1596/84

Objet : Affiliation des polypensionnés.

Depuis le 1er avril 1983, les salariés du régime général et du régime agricole peuvent, en application de l'ordonnance n° 82.270 du 26.3.1982, demander la liquidation de leur pension à partir de l'âge de 60 ans.

Par ailleurs, la loi n° 72.554 du 3 juillet 1972 a prévu un alignement des prestations d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur celles du régime général des salariés depuis le 1er janvier 1973.

Il en résulte que, pour ces régimes vieillesse, seule la période d'activité postérieure au 1er janvier 1973 peut être validée à 60 ans, la partie antérieure n'étant liquidée - pour l'instant - qu'à 65 ans.

Plusieurs Caisses ayant souhaité que soit précisée l'incidence de ces mesures pour la détermination de la situation des polypensionnés, je rappelle que les principes de détermination du régime d'assurance maladie des retraités répondent en premier lieu au souci d'éviter des transferts de régime au moment de la cessation d'activité professionnelle.

Ainsi, depuis la loi n° 75.574 du 4 juillet 1975 (article 8), les assurés ou leurs ayants droit qui ont des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continuent, sauf demande contraire expresse de leur part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel ils sont rattachés depuis au moins 3 ans au moment de la cessation de leur activité professionnelle ou de l'ouverture de leur droit à pension de réversion.

Dans l'hypothèse toutefois où les conditions de la loi n° 75.574 du 4 juillet 1975 ne sont pas remplies, la situation de l'assuré donne lieu à une recherche d'activité principale.

A ce sujet, l'article 7 - 2° du décret n° 67.1091 du 15 décembre 1967 édicte que..." si une personne bénéficie en même temps, à titre personnel, de plusieurs avantages de même nature, soit au titre de l'invalidité, soit au titre de la vieillesse, elle est réputée avoir exercé à titre principal l'activité correspondant au régime dans lequel elle compte le plus grand nombre d'années de cotisations".

Par ailleurs, la circulaire ministérielle n° 12 SS du 2 février 1971 relative à la détermination du régime d'assurance maladie applicable aux personnes titulaires de plusieurs pensions de vieillesse ou d'invalidité précise :

"En fait, il s'agit de classer la personne ayant exercé des professions différentes dans le régime correspondant à la profession avec laquelle elle compte le plus d'attaches : elle suivra le sort de ceux qui ont exercé cette profession à titre exclusif".

"La règle consiste donc à comparer les années de cotisations : c'est la contribution plus ou moins durable apportée par l'intéressé aux différents régimes de vieillesse auxquels il a cotisé qui commande son rattachement à un régime d'assurance maladie. L'activité au titre de laquelle il compte la plus longue période de cotisations est réputée avoir été son activité principale.

"J'insiste bien sur le fait que les "années de cotisations" ne constituent qu'un moyen de preuve des périodes d'activité accomplies. Dans cet esprit il convient de tenir compte des périodes suivantes :

"a) toutes les périodes prises en considération pour le calcul de l'avantage de vieillesse :

"Il s'agit d'abord des périodes au cours desquelles, ou au titre desquelles, des cotisations ont été versées, y compris les versements volontaires et les rachats.

"Il s'agit également des "périodes assimilées", c'est-à-dire validées gratuitement.

"b) En outre, les périodes où des cotisations ont été effectivement versées entrent intégralement en compte pour la détermination de l'activité principale, même si elles ne sont pas totalement retenues pour le calcul de l'avantage de vieillesse. Là encore, il s'agit d'appréhender des années d'activité. Il n'y a donc aucune raison d'écarter des périodes dont le régime de vieillesse ne tient pas compte pour calculer la pension, mais qui n'en sont pas moins des périodes d'activité".

"En définitive, il y a lieu de retenir, outre les périodes cotisées retenues pour le calcul de la retraite, d'une part les périodes non cotisées mais validées, d'autre part les périodes non validées, mais cotisées.

"Dans l'hypothèse où les périodes de salariat et de non salariat s'égalisent, l'activité principale est celle qui correspond à la pension dont le montant est le plus élevé. Le rattachement à un régime est opéré une fois pour toutes. Des modifications ultérieures dans le montant respectif des deux pensions ne sauraient le remettre en cause".

Ainsi, dans le cadre de la détermination du régime d'assurance maladie de rattachement, il y a lieu, en cas de recherche de la pension principale, de se référer à la totalité de la carrière TNS y compris les trimestres pour lesquels, actuellement, la pension n'a pas donné lieu à liquidation.

**Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque**

R. VASSEUR